

7. *Prie instamment* le Haut Commissaire de continuer de s'employer à recenser les besoins particuliers des femmes réfugiées et à y répondre;

8. *Reconnaît* l'importance que revêtent des procédures équitables et rapides permettant de déterminer le statut de réfugié ou d'accorder le droit d'asile afin, notamment, de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés et prie instamment les Etats d'instituer de telles procédures;

9. *Considère* qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes qui contraignent les réfugiés et les personnes en quête d'asile à fuir leur pays d'origine, à la lumière du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés<sup>115</sup>;

10. *Prie instamment* tous les Etats de soutenir le Haut Commissaire dans les efforts qu'il fait pour trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupent ses services, principalement par le rapatriement ou le retour librement consenti, y compris l'assistance aux rapatriés si besoin est, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

11. *Se déclare profondément reconnaissante* de l'aide matérielle et humanitaire très appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier ceux des pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

12. *Demande instamment* à la communauté internationale, conformément au principe de la solidarité et de l'entraide internationales, d'aider les pays considérés à faire face à la charge supplémentaire que représente la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

13. *Sait gré* au Haut Commissaire des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique<sup>108</sup>, et le prie instamment de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents, et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts;

14. *Souligne* le rôle essentiel que les organisations et institutions orientées vers le développement jouent dans l'exécution des programmes en faveur des réfugiés et des rapatriés, prie instamment le Haut Commissaire et ces organisations et institutions, conformément à leurs mandats respectifs, de renforcer leur coopération réciproque en vue de trouver des solutions durables, et engage le Haut Commissaire à continuer de favoriser cette coopération;

15. *Invite* tous les gouvernements, œuvrant dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, à apporter de toutes les manières possibles des contributions aux programmes du Haut Commissaire afin que celui-ci puisse répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont il s'occupe.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/110. Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Amérique centrale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* sa résolution 42/1 du 7 octobre 1987, relative à l'effort actuel de pacification découlant de l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale »<sup>116</sup>, signé à Guatemala le 7 août 1987 par les présidents des pays d'Amérique centrale lors de la réunion au sommet Esquipulas II, et en particulier le point 8 de l'accord, relatif aux réfugiés et aux personnes déplacées dans la région,

*Prenant acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>109</sup>, ainsi que de la décision relative aux réfugiés d'Amérique centrale que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa trente-huitième session<sup>117</sup> et dans laquelle le Comité exécutif a notamment réaffirmé qu'il importe de continuer à adopter des approches régionales pour l'examen de ce problème et relevé l'initiative d'organiser en 1988 une conférence sur la question,

*Tenant compte en outre* des principes énoncés dans la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984, ainsi que des conclusions et recommandations du Colloque sur l'asile et la protection internationale des réfugiés en Amérique latine, qui s'est tenu au Mexique en 1981,

*Appréciant* les efforts généreux déployés par les pays qui accueillent des réfugiés d'Amérique centrale malgré les difficultés considérables auxquelles ils se heurtent, en particulier du fait de la crise économique actuelle,

*Consciente* de la complexité et de la gravité de la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Amérique centrale, ainsi que de ses conséquences pour le développement socio-économique de la région,

*Considérant* que le rapatriement librement consenti, à condition qu'il soit expressément souhaité par l'intéressé et qu'il soit assuré avec la collaboration du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, constitue la solution la plus souhaitable au problème des réfugiés, pour autant qu'il intervienne dans des conditions d'entière sécurité, de préférence à destination du lieu d'origine du réfugié,

*Tenant compte* de la coopération visant à faciliter et à coordonner les activités entreprises en vue d'assurer le rapatriement des réfugiés qui s'est instaurée dans la région grâce à l'établissement de commissions tripartites composées de représentants du pays d'origine, du pays d'asile et du Haut Commissariat,

*Reconnaissant* la nécessité urgente de coopérer avec les pays d'Amérique centrale et le Mexique lors des diverses phases du processus de rapatriement, de transfert, d'intégration locale et de réinstallation des réfugiés, dans le cadre de solutions durables,

*Consciente* de la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de la nécessité de les aider à se réinstaller dans leur lieu d'origine,

*Soulignant* la nécessité de préserver le caractère humanitaire et apolitique que doit revêtir le règlement du problème des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que de faire en sorte que ce caractère soit strictement respecté par

<sup>116</sup> A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19085, annexe.*

<sup>117</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 12A (A/42/12/Add.1), par. 208.*

<sup>115</sup> A/41/324, annexe.

les autorités des pays d'origine et des pays d'asile, de même que par tous les organismes participants,

*Notant* que la Commission exécutive, constituée en application de l'accord conclu au sommet Esquipulas II, a décidé de créer une sous-commission des réfugiés et des personnes déplacées, composée de représentants des pays d'Amérique centrale, pour étudier et proposer des formules visant à promouvoir et à faciliter le rapatriement volontaire, proposer des mécanismes de coopération régionale et soumettre à la communauté internationale des propositions en vue d'une action conjointe,

1. *Se félicite* des engagements que les présidents des pays d'Amérique centrale ont pris aux termes du point 8 de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II<sup>116</sup>, touchant la protection des réfugiés et des personnes déplacées et l'assistance à leur apporter;

2. *Salue* l'œuvre humanitaire remarquable que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les pays d'asile accomplissent en vue de résoudre les problèmes les plus critiques que pose l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées d'Amérique centrale et se félicite de l'importante contribution apportée par les pays donateurs à cet égard;

3. *Salue également* l'importante initiative que les pays d'Amérique centrale, le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui ont prise en ce qui concerne la question des réfugiés, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour rétablir la paix dans la région;

4. *Lance un appel* à la communauté internationale et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'elles s'attachent à apporter une coopération et une assistance encore accrues en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Amérique centrale, en mettant l'accent sur le caractère humanitaire et apolitique de leur action;

5. *Demande* aux Etats Membres de coopérer avec les pays de la région en vue de résoudre les problèmes sociaux et économiques liés aux courants de réfugiés et de personnes déplacées;

6. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle participe plus largement aux processus de rapatriement volontaire et de réintégration des rapatriés dans leur pays d'origine et contribue en outre à faciliter la réinstallation ou le transfert des réfugiés dans le cadre de solutions durables et pour que se poursuive dans le même temps la coopération internationale axée sur l'aide humanitaire aux réfugiés;

7. *Souligne* la nécessité d'harmoniser les projets d'assistance humanitaire avec les plans nationaux de développement des pays de la région et insiste sur le fait que l'assistance destinée aux projets relatifs aux réfugiés doit être considérée comme ayant un caractère spécial et comme étant indépendante de la coopération pour le développement des pays de la région;

8. *Demande* au Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, de faire le nécessaire pour élaborer des programmes d'aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et pour faciliter la réintégration et la réinstallation des rapatriés;

9. *Demande également* au Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire et les organes compétents, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa

quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/111. Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes,

*Rappelant également* sa résolution 41/126, où elle fait observer que l'avant-projet de convention établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1 (S-IX) de la Commission des stupéfiants, en date du 14 février 1986<sup>118</sup>, marque un réel progrès dans l'établissement de la convention elle-même et que les éléments figurant dans le projet répondent en grande partie aux intentions qui animent la communauté internationale dans ses efforts pour faire face au problème du trafic illicite des drogues,

*Soulignant* l'importance de la contribution que la convention apportera en venant compléter les instruments internationaux existant en la matière, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>119</sup>, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>120</sup>,

*Rappelant* qu'au paragraphe 3 de sa résolution 41/126 elle a prié la Commission des stupéfiants de poursuivre l'élaboration du projet de convention considéré, afin que la convention soit efficace et largement acceptée et qu'elle entre en vigueur à bref délai,

1. *Remercie et félicite* le Secrétaire général pour le rapport<sup>121</sup> qu'il a présenté à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues en ce qui concerne les progrès réalisés dans l'élaboration d'une nouvelle convention contre le trafic illicite des drogues;

2. *Souligne* l'importance de l'appel lancé au paragraphe 3 de la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues<sup>122</sup>, dans lequel la Conférence a demandé que le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes soit élaboré et mis au point d'urgence, mais avec soin, compte tenu des divers aspects du trafic illicite, de façon que la convention puisse entrer en vigueur le plus tôt possible et compléter les instruments internationaux existants;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'élaboration du projet de convention<sup>123</sup>, établi en conformité avec la résolution 1 (XXXII) du 10 février 1987 de la Commis-

<sup>118</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 3 (E/1986/23)*, chap. X, sect. A.

<sup>119</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>120</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>121</sup> A/CONF.133/5.

<sup>122</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

<sup>123</sup> E/CN.7/1988/2 (deuxième partie) et Corr.1 et 2 et Add.1.